

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2008-523**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL  
n° 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié**

**Le PRÉFET de MEURTHE ET MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés du 31 mars 2004 autorisant la société Meurthe-et-Moselle Service à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, d'une unité de traitement biologique de déchets souillés et d'un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS ;

Vu le dossier déposé par la Société Meurthe-et-Moselle Service le 30 juillet 2008, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de bioréacteur sur certaines alvéoles du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 novembre 2008 ;

Considérant que les modifications décrites dans le dossier présenté par la Société Meurthe-et-Moselle Service le 30 juillet 2008 ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société Meurthe-et-Moselle Service est autorisée à exploiter un système de bioréacteur sur l'alvéole 1 et une petite partie de l'alvéole 2 sur le centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS, autorisé par les arrêté préfectoraux modifiés n° 2004-507-1, 2, 3 du 31 mars 2004, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DES ALVEOLES

Les flancs et fonds de forme des alvéoles 1 et 2 ne devront pas être modifiés lors de la réalisation du bioréacteur.

La couverture finale de l'alvéole n°1 et une petite partie de la couverture finale de l'alvéole n°2 seront modifiées lors des travaux nécessaires à la mise en place d'une couverture finale étanche, conformément au plan joint en annexe.

Les travaux de réaménagement de la couverture finale ne devront pas modifier la couche d'argile d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité d'au plus  $1.10^{-9}$  m/s déjà en place sur les alvéoles 1 et 2.

La couverture finale sera composée :

- de 40 cm de matériaux inertes de couverture de déchets (déjà en place) ;
- d'une couche d'argile d'au moins un mètre d'épaisseur et de perméabilité d'au plus  $1.10^{-9}$  m/s (déjà en place) ;
- d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur, posé en tuile dans le sens de la pente, d'une perméabilité de  $1.10^{-11}$  m/s ;
- d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

La cote maximale du site après réaménagement ne devra excéder 284 m NGF et des pentes régulières et continues, minimales de 3%, vers les parties extérieures des parties réaménagées, seront données à l'ensemble.

La surface du sol sera engazonnée pour éviter l'érosion de la terre de couverture.

### ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RESEAU

Les drains sont placés exclusivement sur l'alvéole n°1.

Il s'agit d'un système horizontal qui comprend deux drains en PEHD parallèles dont les caractéristiques sont :

- diamètre de 125 mm ;
- distance minimum de 25 mètres par rapport à la périphérie de l'alvéole ;
- distance minimale entre les deux drains de 40 mètres ;
- longueur de chaque drain : 130 mètres.

Les drains seront équipés chacun de trois puits d'injection de 1 mètre de diamètre (un à chaque bout et un au centre) et seront perforés régulièrement sur toute leur longueur.

Les drains seront implantés dans les déchets à 1 mètre sous la base couverture afin de préserver un volume tampon et reposeront au milieu d'une tranchée drainante d'une épaisseur de 1 mètre, composée de matériaux d'une granulométrie d'au moins 10 mm.

Les puits d'injection seront raccordés au réseau de captage du biogaz, permettant au système, de manière séquentielle, le captage du biogaz et l'injection des lixiviats.

Un plan de l'installation et de l'ensemble des capteurs est tenu à jour, à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : INJECTION DES LIXIVIATS**

Seuls les lixiviats produits sur le site pourront être réinjectés.

Le volume de lixiviats à recirculer, calculé sur la base du tonnage de déchets stockés, est compris entre 0,05 et 0,1 m<sup>3</sup>/t/an.

Les lixiviats subiront une phase de décantation et de prétraitement pour limiter leur teneur en MES et en ions ammoniums.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DU BIOREACTEUR**

Afin d'assurer le suivi du fonctionnement du bioréacteur, les paramètres suivants seront suivis par l'exploitant :

	Paramètres	Fréquence
Suivi des lixiviats collectés	volume injecté	lors de chaque injection
	volume collecté	lors de chaque pompage
	hauteur de lixiviats dans les puits d'injection	mensuelle
	pH, conductivité, MES, Cl <sup>-</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> et AGV (acides gras volatils)	trimestrielle
	DCO, DBO <sub>5</sub> , COT, NTK, NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>2</sub> et P <sub>total</sub>	semestrielle
	Métaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Cr, Cr <sub>6</sub> <sup>+</sup> , Mn, Sn, Zn, Fe, Al)	
	Sels dissous (Na <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>-</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	
AOX, phénols, CN <sup>-</sup> , F <sup>-</sup> , As, Ba, Br		
Suivi du biogaz	débit température dépression appliquée	hebdomadaire
	contrôle des points bas du réseau biogaz (vérification si accumulation d'eau)	mensuelle
	CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> , O <sub>2</sub>	hebdomadaire
Exploitation	Pluie	journalière
	tassement du massif	semestrielle la 1 <sup>ère</sup> année, puis annuelle

Un rapport annuel sur le fonctionnement du bioréacteur de l'année « n » sera communiqué à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n+1 ».

## **ARTICLE 6 : MAINTENANCE**

Les réseaux d'alimentation en lixiviats seront aériens afin de pouvoir contrôler régulièrement l'absence de fuites.

Les réseaux et instruments de mesures seront protégés du gel le cas échéant.

L'installation est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Une procédure établie par l'exploitant définit les différents niveaux de qualification et d'intervention.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que le mode et la fréquence de transmission de l'information si les personnes chargées du suivi de l'installation ne sont pas en place.

## **ARTICLE 7- Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT-à-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS, ATTON, BLENOD lès PONT-à-MOUSSON, BOUXIERES sous FROIDMONT, MAIDIERES et MORVILLE sur SEILLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 8- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **ARTICLE 9- Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

**ARTICLE 10**- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Meurthe-et-Moselle Service

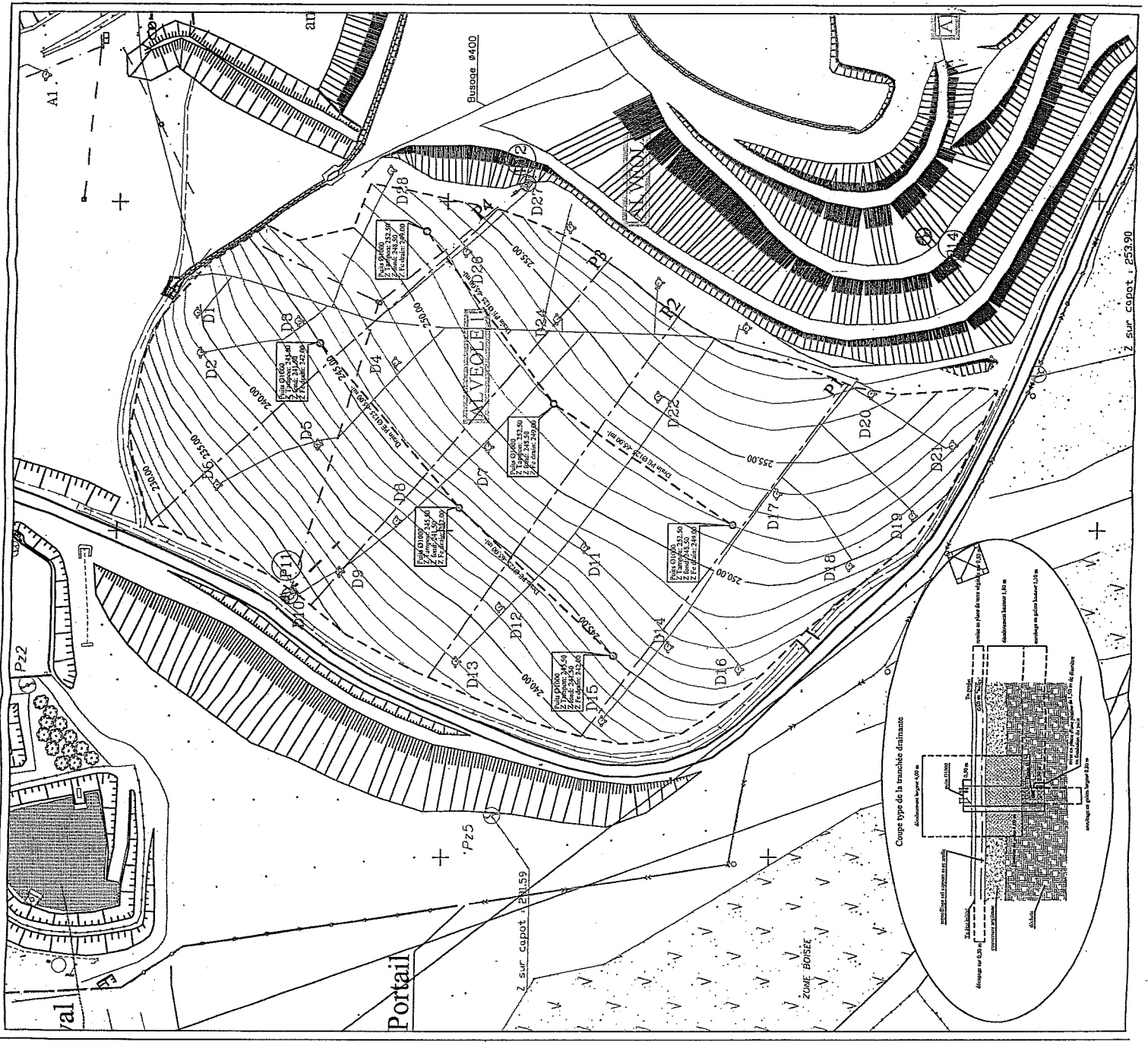
et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M ; le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le président du district aéronautique de Lorraine

NANCY, le 8 DEC. 2008  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



**PREFECTURE**  
**de MEURTHE-et-MOSELLE**  
 Vu pour être annexé à notre arrêté  
 en date de ce jour  
**NANCY le 8 DEC. 2008**  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-Michel MOUGARD